



**REPUBLIQUE DU KOSOVO
COUR CONSTITUTIONNELLE**

Pristina, le 28 septembre 2010
N°ref.AGJ 43/10

Verdict

N. KI. 47/10

Naim Rustemi et 31 autres députés (voir annexe A) de l'Assemblée du Kosovo

Vs.

**Son Excellence Fatmir Sejdiu,
président de la République du Kosovo**

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

composé de:

Enver Hasani, président
Kadri Kryeziu, vice-président
Robert Carolan, juge
Altay Suroy, juge
Almiro Rodrigues, juge
Snezana Botousharova, juge
Ivan Cukalovic, juge
Gjyljeta Mushkolaj, juge et
Iliriana Islam, juge

Les requérants

1. Les requérants sont Naim Rrustemi et 31 autres membres de l'Assemblée de la République (voir annexe A).

La partie adverse

2. La partie adverse est Son Excellence, Monsieur le Fatmir Sejdiu, président de la République du Kosovo.

Base juridique

3. L'article 113 (6) de la Constitution de la République du Kosovo (ci-après dénommé «Constitution», l'article 44 de la loi n. 03/L-121 la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo de 16 Décembre 2008 (ci-après dénommée "la Loi") et l'article 54 (a) des Règles de procédure de la Cour constitutionnelle (ci-après dénommé "règlement intérieur").

La procédure devant la Cour constitutionnelle

4. Le 25 Juin 2010, Naim Rustemi et 31 autres députés (voir annexe A) de l'Assemblée du Kosovo ont soumis une demande à la Cour constitutionnelle. Les plaignants affirment que le Président a violé l'article 88 (2) et contestent la constitutionnalité de l'acte de Président Sejdiu à occuper le poste de président de la Ligue démocratique du Kosovo, alors il doit suspendre l'exercice de cette fonction.

5. En conformité avec les Règles de procédure et par une lettre, de 29 juin 2010, la Cour a envoyé le renvoi au Président demandant sa réponse.

6. En conformité avec les Règles de procédure, le Président a nommé comme le juge rapporteur, le juge Robert Carolan, et ensuite il a nommé les juges suivantes comme membres du Collège d'examen:

Snezana Botousharova juge (président), Kadri Kryeziu (viceprésident) et Gjyljeta Mushkolaj.

7. Le texte qui suit représente l'ordre de la Cour qui a reçu une correspondance à partir d'un certain nombre de députés du Kosovo, qui ont été les signataires de la demande.

- i. 29 juin 2010: députés, Dragisa Miric, Mihailo Todorovic Vladimir Sçepanovil et signer une information envoyée à la Cour, qui retirent leurs signatures de la pétition. Ce document contient une zone avec un quatrième nom, Numan Balic, mais le document ne contient pas sa signature.*
- ii. Le 2 juillet 2010: Un autre membre, Berat Luzha, soumet une déclaration à la Cour constitutionnelle dans laquelle il puise sa signature de la pétition des députés. Il affirme que c'est conscient et convaincu de la violation de la Constitution par le Président mais il veut retirer la pétition pour éviter de créer une crise politique.*
- iii. Le 5 juillet 2010: La Cour constitutionnelle reçoit une lettre de Muzejene Selmani, qui notifie la Cour qu'elle a «retiré sa signature" de la pétition.*

8. La Cour a reçu la réponse du Bureau du Conseiller juridique du Président, le 15 juillet 2010.

9. La Cour a envoyé une lettre à la Commission électorale centrale (CEC) le 7 juillet 2010 et CEC ait répondu à la Cour le 22 juillet 2010.

10. Cour dans la composition complète et en session secrète, a pris une décision sur la demande de 22 décembre 2010.

Résumé des questions soumises à la Cour

11. L'article 113.6 de la Constitution dispose ce qui suit:

Trente (30) ou plus membre de l'Assemblée du Kosovo, sont autorisés à reporter la question de savoir si le Président de la République du Kosovo a commis de graves violations de la Constitution.

12. 32 députés de l'Assemblée du Kosovo ont signé la demande. Ils affirment que le Président de la République du Kosovo a violé et continue de violer l'article 88.2 de la Constitution, qui interdit au président d'accomplir le devoir d'exercer toute fonction dans un parti politique. Ils affirment également que cette violation est une violation grave de la Constitution.

13. L'article 88, dans son intégralité, est libellé comme suit:

- 1. Le président ne peut exercer aucune autre fonction publique.*
- 2. Après l'élection, le président ne peut exercer aucune fonction dans un parti politique.*

Les arguments présentés par les demandeurs

14. La demande indique que les élections locales de 17 novembre 2009, la LDK a participé en tant que partie au dossier. La requête indique que la loi sur les élections locales, en mettant en œuvre la loi sur les élections générales N. 03/L-073, mutatis mutandis, l'enregistrement d'un parti politique doit inclure le poste de président et tout changement qui a à voir avec le Président du parti politique doit être signalé à la Commission électorale centrale.

15. La demande, a également noté aussi le Règlement de la MINUK, 2004/11, l'article 12 et d'autres dispositions spécifiées, exigeant qu'un parti politique doive avoir un président. Ce règlement a été effectivement aboli, mais fut ré-adopté la loi sur les élections générales, de 5 Juin 2008.

16. Dans la demande est indiqué que le fait de ne pas présenter de toute autre personne en tant que président de la LDK rend les députés à conclure que le parti avait élu président, M. Fatmir Sejdiu, président de la République du Kosovo, depuis le 9 Octobre 2007.

Réponse du président

17. La réponse du président a soulevé trois (3) arguments de la défense juridique de la demande:

- i. Les députés n'ont pas remplis les critères pour être partie autorisée conformément à l'article 113.6 de la Constitution;
- ii. La demande n'a pas été rendu dans le délai, tel que défini par l'article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la loi N. 03/L-121;
- iii. Le Président n'a pas exercé aucune fonction dans un parti politique, par conséquent, il n'a pas commis de graves violences de l'article 88.2 de la Constitution.

18. Quant à l'argument que les demandeurs n'avaient pas le droit légal de déposer la demande devant la Cour constitutionnelle. Le président a fait valoir que le retrait des députés, qui se réfère au paragraphe 7 ci-dessus, a réduit le nombre requis de 30 (trente) députés, dans un nombre moins de 30, donc il n'y avait pas un nombre suffisant pour le reste du groupe des députés à considéré comme un parti autorisé tel que requis par l'article 113.6 de la Constitution.

19. L'article 45 de la loi prévoit ce qui suit:

L'article 45 Délais

La demande doit être déposée dans les trente (30) jours à compter de la date où l'infraction présumée constitutionnelle par le Président, est rendu public.

20. Quant à l'argument si la demande est introduite dans le délai de 30 jours tel que défini à l'article 45 de la loi, le Président a fait valoir: «La demande doit être déposée dans les trente (30) jours à partir du jour où le présumés violation de la Constitution par le Président est rendu public. "Peu importe si l'action est simultanée ou continue. Il affirme que chacun de ses actes qui ont été rendus publics plus tôt que 26 mai 2010, étant de 30 (trente) jours avant le dépôt de la demande auprès de la Cour constitutionnelle ne peut être contestée plus.

21. Le président affirme qu'il a écrit au Conseil de la LDK depuis le 28 Décembre 2006, après son élection par l'Assemblée du Kosovo en tant que président de la République du Kosovo, en informant le Conseil de sa décision de «geler» l'exercice de sa fonction comme président de la LDK. "Ces élections ont eu lieu les 10 (dix) mois plus tôt, au 10 Février 2006, à un moment où la constitution du Kosovo n'était pas encore entrée en vigueur.

22. Il déclare que, après l'entrée en vigueur de la Constitution, à Juin 15, 2008, il a de nouveau rendu publique sa décision de «geler» sa fonction du Président de la LDK» par une lettre envoyée au Conseil de la LDK avec 16 juin 2008. Par conséquent, il déclare que l'acte a été allégué à l'inconstitutionnalité a été rendu public par le biais des dates de ces deux lettres.

23. Sinon, il affirme que si l'action en contrefaçon est basé sur la date des élections locales le 17 Novembre 2009, sa décision d'occuper le poste de président de la LDK, mais à «geler l'exercice de sa fonction" est rendu public dans ce temps et la date limite pour déposer la demande était de 17 Décembre 2009, trente jours après les élections de Novembre 2009.

24. En ce qui concerne la question cruciale, le président veut faire valoir qu'une meilleure présentation de l'affaire devant la Cour serait «si le gel d'exercer une fonction politique, mais en gardant le même par le Président constitue une grave violation de la Constitution de la République du Kosovo. "Il a fait valoir que le gel d'exercer la fonction de parti politique, sans égard au maintien du même point de vue, signifie éviter la violation grave de la Constitution.

25. Il soutient que l'article 88.2 exige que le président ne peut exercer (selon lui) toutes les fonctions des partis politiques, mais n'exige pas que le président, qui après son élection, ne peut pas garder (il dit) toute autre fonction du parti. Il a en outre insisté sur la différence entre les termes "garder" et "geler" la fonction. Il a comparé le rôle de l'un des vice-présidents de l'Assemblée du Kosovo, qui peuvent servir en tant que Président de l'Assemblée si le président est absent ou est incapable d'exercer la fonction de Président de l'Assemblée. Il a également cité le rôle de «substitut» du Président du Parlement si le Président de la République n'avait pas la possibilité de s'acquitter de ses responsabilités. Il a également ajouté que le Président de la Cour constitutionnelle peut déléguer au vice-président un certain nombre de tâches en vue de soutenir le Président dans l'exercice de ses fonctions.

26. En relation avec l'exercice de la fonction dans un parti politique, comme le permet l'article 88.2, le président a insisté qu'il n'y avait aucune preuve qu'il avait pris tout acte inconstitutionnel.

27. Il insiste sur le fait que le mot "exercice" dans le contexte juridique est définie comme «introduction» ou «entrée dans l'action." Pour soutenir cette dernière, il a cité le vocabulaire juridique - Droit Black Dictionnaire (8-édition en ligne). Par conséquent, il soutient que pour exercer une fonction, en plus de tenir que cette fonction doit avoir l'opération.

28. En ce qui concerne la soumission de la documentation du parti LDK dans la Commission électorale centrale, le Président note que ce fut un acte qui a été réalisée par la LDK et non par lui. Il a dit que la présentation de ces documents était un acte effectué par la LDK et ne fut pas son attribut. Il souligne qu'il est inconcevable de comprendre comment avoir la responsabilité des actions de quelqu'un d'autre, dans le cas de la LDK, quand le test de constitutionnalité de révoquer, conformément à l'article 91.3¹ de la Constitution traite des actes du Président quand" il / elle (il) a gravement violé la Constitution.

29. Le président affirme en outre que, puisque le terme «violation grave» n'est pas décrite dans la Constitution, doivent être considérées comme des actions ou omissions contraires liés aux pouvoirs du Président, tel que défini dans l'article 84 de la Constitution (ci-dessous). Par conséquent, le Président déclare que le gèle de la position d'exercice du président de la LDK n'est pas une violation de l'article constitutionnel et ne constitue pas une violation grave de la Constitution.

Évaluation sur l'acceptabilité de la demande

Délai

30. La question à se poser est de savoir si le passage de trente jours en rendant public sa décision de tenir le poste de président de la LDK, mais «geler ses fonctions", est une barrière complète pour présenté la demande. Afin que la Cour examine si la détention de ses fonctions de président de la LDK est une situation permanente, qui se poursuit et constitue une violation de la Constitution, tous les jours que le président détient deux positions et les fonctions officielles ou si elle est un cas isolé. Si il est considérée comme un cas isolé, les membres de l'Assemblée aurait du soumettre la demande préalable avant 17 Décembre 2009, trente jours après que les élections locales ont eu lieu ou la lettre du Président datée Juin 16 mai 2008.

31. Commettre une grave violation de la Constitution, par lequel n'importe quel président, a indiqué à l'article 88.2, et un mécanisme spécial a été créé pour s'assurer que ces violations seront examinées au plus haut niveau, c'est à dire devant la Cour constitutionnelle (Voir articles 91 0,1 et 113,6 de la Constitution).

31. Aucun des bureaux des autres porteurs ne bénéficient pas de ce type de contrôle constitutionnel. Actions ne sont que le président qui peut se référer à ce genre de considération. Ceci, sans doute, serait un reflet de l'importance le bureau du président dans le cadre constitutionnel et que ce rôle doit être exercé sur une base régulière.

32. Dans le cas du Président Sejdiu, il est nécessaire de voir la situation réelle pour voir si la tenue au bureau du président de la LDK, mais «geler cette position», a été un événement unique qui s'est produite qu'une seule fois ou si elle représente une situation qui continue

1 Constitution du Kosovo, l'article 91.3. "Si le Président de la République du Kosovo a été reconnu coupable d'un crime grave ou si l'Assemblée, conformément à cet article, constate que le président est incapable d'exercer ses responsabilités pour cause de maladie grave ou si la Cour constitutionnelle constate qu'elle / qu'il a commis une grave violation de la Constitution, le Parlement peut destituer le président, les deux tiers (2 / 3) des voix de tous ses députés.

tous les jours. Si nous avons à faire avec ce dernier alors il n'ya aucune limite de temps pour être respecté par les députés pour soumettre une demande à la Cour concernant la violation des supposé. Par ailleurs, le fait de «la détention et le gel" de la position semble. Par ailleurs, le fait de «la détention et le gel" de la position semble impliquer que ce gel position reste en vigueur en tout temps. Le président admet qu'il a continué d'être président de la LDK et le Président de la République tout jour depuis son élection en 2006.

33. Si c'est le cas, les conséquences du gel de la position continuent et donc il y a une situation en cours, qui se poursuit chaque jour. Si nous arrivons à une conclusion différente, il peut en résulter une situation où le président du Kosovo ne peut être arrêté à réaliser et à maintenir la fonction du Bureau du président pour cause de violation de la Constitution, mais il peut être autorisé à rester dans un tel poste, seulement parce que la demande soumise à la Cour constitutionnelle n'est pas soumis à temps. Il n'y a aucune autorité dans la Constitution pour un résultat irrationnel. Même l'article 45 de Loi sur la Cour constitutionnelle ne prévoit pas un tel résultat si irrationnel.

34. 34. La Cour estime que le délai de trente jours est défini par l'article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle concernant les exigences pour des violations graves auprès de la Cour constitutionnelle, qui est arrivé une seule fois ou qui ont été violations continues ont pris fin, et ne se produisent plus. Le délai ne peut pas s'appliquer à une violation grave continue. Cependant, si la violation continue, la période de 30 jours ne peut pas commencer, puisque la violation n'a pas été achevée. Si Le président avait démissionné au cours de sa présidence de son poste de Président de la LDK, alors le délai pour déposer la demande au Cour constitutionnelle, que serait-elle à ce moment-là ?

La violation antérieure, et elle expirera après l'expiration des 30 jours à compter de la date de sa démission. Au contraire, le simple acte de communication au public qu'il avait gelé son poste de président de la LDK en un seul point, et, par conséquent, l'avenir ne peut pas guérir le caractère persistant de cette infraction.

35. La réalité est que la position est "tenu et congelés," comme mentionné dans la réponse du Président. Cour parvient à la conclusion que la situation se poursuit encore aujourd'hui, et donc le délai de 30 jours, tel que défini par l'article 45 de la loi n'est pas applicable dans ce cas.

Partie autorisée

36. L'article 113.6, cité ci-dessus au paragraphe 11, exige nécessairement 30 ou plus députés de l'Assemblée pour poser la question de fait à savoir si le président a commis une violation graves. Nous avons enregistré que 32 députés se sont réunis et présentés une demande dans cette Cour. Par conséquent, il est clair que la Cour a reçu une demande valable, le 25 juin 2010.

37. La Cour a également défini ci-dessus la manière et les dates du prétendu retrait de certains députés, de la demande. La Cour ne va pas spéculer en ce qui concerne les motifs, que les députés ont décidé de signer la demande initiale ou pourquoi avoir décidé de retirer leurs signatures de la demande.

38. La Cour est consciente que la soumission d'une demande est d'une grande importance constitutionnelle et politique. Les députés, qui ont signé la demande initiale furent conscient de cette importance. Encore une fois, ils étaient conscients de la nature collective de cette demande, qui doit devenir une union collective avec un minimum de 30 (trente) membres. Le 25 Juin 2010, 32 députés initiaux (initiateurs) étaient d'avis que cette question importante devrait être déférée à la Cour

Constitutionnel. Peut-être il y avait des députés et autres personnes qui ont signé, mais peut-être pas. La principale de la question est que la demande présentée, il y avait le nombre de signatures appropriées et a été traitée par la Cour de cette date.

39. L'article 23 de la loi sur la Cour constitutionnelle détermine:

La Cour constitutionnelle statue sur les questions qui lui sont soumises de façon légale par les parties autorisées, malgré le retrait de la partie procédures. Dans le sens ordinaire, cet article oblige la Cour à prendre la décision sur les questions qui lui sont soumis d'une manière légale. Ceci est souligné par l'utilisation du mot «en futur».

40. Règles de procédure de la Cour constitutionnelle des précisions sur la question du retrait comme suit:

L'article 32

Retrait du renvoi

(1) La partie qui a déposé la demande peut la retirer à tout moment avant que l'audience démarre sur cette demande.

(2) Malgré un retrait en vertu du paragraphe (1), la Cour ne peut statuer sur cette demande. Dans un tel cas, la Cour a décidé, sans audience, en se fondant uniquement sur la demande et la réponse, si la réponse est soumise, et tous les documents qui s'y rattachent.

(3) Le Secrétariat notifie à toutes les parties par écrit du retrait de la partie et la détermination de décider sur la base de la demande, malgré son retrait.

41. Cet article reconnaît qu'une partie peut retirer la demande à tout moment avant la partance d'une audience, mais donne la discrétion à la Cour de prendre la décision sur la demande. L'article est silencieux au sujet des circonstances qui peuvent avoir une influence de ce qui concerne la possibilité d'exercer ce pouvoir discrétionnaire ou non.

42. Dans ce cas, le président affirme que le prétendu retrait des signatures de plusieurs députés de la demande, dans la mesure où le nombre de partisans tombe en dessous du numéro 30, signifie que le groupe ne peut pas être considéré comme un parti autorisé tel que prévu dans le l'article 113.6 de la Constitution. Réponse du président ne répond pas à l'obligation de la Cour conformément à l'article 23 de la loi sur la Cour constitutionnelle de se prononcer sur questions mentionnées dans une manière légale, et sa réponse ne traite pas l'article 32 du Règlement.

43. Cette demande diffère de l'application qui est présentée par un individu ou personne morale. Il est nécessaire qu'elle soit faite au moins de 30 députés. Aucun député ou de certains d'entre eux ne peuvent pas avoir l'autorité pour parler au nom de tous les députés, qui ont engagé cette demande. Seuls les députés en tant que groupe, avec 30 députés, comme un minimum pour pouvoir remettre le dépôt d'une réclamation, peuvent être considérer une partie autorisé qui peut remettre la demande. De même, seulement tous ceux députés, qui ont signé la demande au début, peuvent soumettre une demande de retrait de la requête après qu'elle est soumise à la Cour. Il peut arriver que certains députés de chercher à retirer leurs signatures de la demande, sachant cela, et dans le même temps, d'autres députés demandent d'ajouter leur signature comme un remplacement. Collecte de signatures, sera considéré comme un remède pour faciliter le retrait de la signature? EST-CE Que serait nécessaire, à soumettre une nouvelle demande dans son ensemble, ou l'application du vieux restera suspendu jusqu'à ce que de nouvelles signatures ajoutées? Le caractère insatisfaisant d'une telle situation, est indiqué respectivement à l'article 23 de la loi sur la Cour

constitutionnelle, qui permet à la Cour de procéder à la demande, ce qui a été déposée dans la bonne façon, jusqu'à ce que la Cour a rendu une décision sur la demande.

45. Tous les députés, qui ont soumis la demande initiale, ont agi ensemble dans une communauté collective, qui est devenu complet quand elle a été déposée devant la Cour, le 25 juin 2010. Les souhaits individuels d'un, deux ou trois députés, qui veulent retirer leurs signatures, n'ont aucun effet juridique sur la légalité de la demande présentée.

46. La Cour conclut que le 25 Juin 2010, ce cas est régulièrement soumis à la Cour Constitutionnelle. La Cour a accepté cette demande à cette date et se trouve dans cette cour jusqu'à ce que le verdict soit donné.

47. Par conséquent, la Cour conclut que l'affaire est acceptable.

Mérites

48. La substance de la demande se réfère à l'article 88.2, décrit ci-dessus, si le président, après l'élection, n'a exercé aucune fonction au sein du parti politique. Afin de parvenir à une conclusion, il est nécessaire d'examiner le rôle du Président, en général dans le cadre constitutionnel. La Constitution doit être lu de façon holistique et la Cour doit interpréter son dispositions étant donné la nature interdépendante de ses différentes dispositions.

Rôle du président

49. L'article 83 de la Constitution se réfère au statut du président en tant que chef de l'Etat. Cet article fournit:

Le président est le chef de l'Etat et représente l'unité du peuple de la République du Kosovo.

50. L'article 4 décrit la définition plus précise et la forme du gouvernement de la République du Kosovo et déclare:

1. *Le Kosovo est une république démocratique fondée sur le principe de la partition des pouvoirs du contrôle et de l'équilibre entre eux comme prévu dans la présente Constitution.*
- (2) garantit le fonctionnement constitutionnel des institutions établies par la présente Constitution.*
- (3) annonce les élections pour le Parlement du Kosovo et convoque sa première réunion*
- (3) promulgue les lois votées par l'Assemblée du Kosovo;*
- (4) promulgue les décrets en conformité avec la présente Constitution;*
- (5) promulgue les lois votées par l'Assemblée du Kosovo*
- (6) a le droit de retour de l'examen des lois votées, s'il estime nuisibles aux intérêts légitimes de la République du Kosovo ou de l'un ou de plusieurs de ses communautés. Le droit de retour à une loi peut être exercé qu'une seule fois.*
- (7) signe un accord international conformément à la présente Constitution;*
- (8) propose des modifications à la présente Constitution;*
- (9) peut renvoyer des questions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle;*
- (10) conduit la politique étrangère du pays;*
- (11) accepte les pouvoirs des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès de la République du Kosovo*
- (12) est le commandant suprême de la Force de sécurité du Kosovo;*
- (13) conduit le Conseil consultatif de la Communauté;*
- (14) nomme le candidat à la formation du Gouvernement, sur proposition du parti politique ou coalition la majorité de l'Assemblée;*

- (1 5) nomme et révoque le président de la Cour suprême sur proposition du Conseil Judiciaire du Kosovo;*
- (16) nommer et révoquer les juges de la République du Kosovo sur la proposition du Conseil judiciaire du Kosovo;*
- (1 7) nommer et révoquer le procureur général de la République du Kosovo, la proposition Conseil des procureurs du Kosovo,*
- (18) nomme et révoque les procureurs de la République du Kosovo sur la proposition de Conseil de Poursuites du Kosovo;*
- (19) nomme les juges de la Cour constitutionnelle, selon la proposition de l'Assemblée;*
- (20) nomme le Commandant des Forces de sécurité du Kosovo sur la recommandation du Premier ministre;*
- (2 1) avec le Premier ministre nomme le directeur, directeur adjoint et inspecteur général de l'Agence de renseignement du Kosovo;*
- (22) décide de déclarer l'état de siège, en consultation avec le Premier ministre;*
- (23) peut exiger la réunion du Conseil de sécurité du Kosovo et les chaises que lors d'un état d'urgence;*
- (24) décide d'établir des missions diplomatiques et consulaires de la République du Kosovo, basé sur la consultation avec le Premier ministre;*
- (25) nomme et révoque des missions diplomatiques de la République du Kosovo, par la proposition du gouvernement;*
- (26) nomme le président de la Commission électorale centrale;*
- (27) nomme le Gouverneur de la Banque Centrale de la République du Kosovo, qui sert tant que Directeur Général et nomme les membres du conseil de la Banque;*
- (28) donne les médailles, récompenses et des prix, conformément à la loi;*
- (29) bourses individuelles grâce en conformité avec la loi;*
- (30) d'au moins une fois par an, s'adresse à l'Assemblée*

52. Sauf pour les 84 Section pouvoirs, il ya aussi un grand nombre de références au président dans la Constitution. Pouvoirs, devoirs, fonctions et pouvoirs sont définis dans d'autres articles. Sauf pour les 84 Section pouvoirs, il ya aussi un grand nombre de références au président dans la Constitution. Pouvoirs, devoirs, fonctions et pouvoirs sont définis dans d'autres articles. Ces articles sont: 4, 18, 60, 66, 69, 79, 80, 82,93, 94,95, 104, 109, 11 3 11 4,1 18 126, 127, 129.131.136.139.144, 150 et 158. Certains de ces articles traitent avec les détails des pouvoirs mentionnés à l'article 84, des articles d'autres donnent des pouvoirs du président, qui ne sont pas mentionnés. Par exemple, l'article 84.1 et 84.2 répètent dans une manière substantielle ce qui contient l'article 4.3. Toutefois, l'article 79, dans lequel le président est habilité à engager la législation, n'est pas mentionné à l'article 84.

53. Certains des pouvoirs du président sont limités, par exemple, le président ne peut exercer une fonction particulière sur la base de son initiative. Les exemples sont:

- i. Selon l'article **84 (15)** et **(16)** où le président nomme et révoque le président du La Cour suprême et d'autres juges sur proposition du Conseil judiciaire du Kosovo;
- ii. Selon l'article **84 (17)** et **(18)** où le président nomme et révoque le Procureur Général et le Procureur en vertu de la proposition du Conseil des procureurs du Kosovo;
- iii. Selon l'article **93.8**. Le président doit agir sur la recommandation du gouvernement dans la nomination et la révocation des chefs des missions diplomatiques et

iv. Selon l'article **158**, le président nomme le gouverneur de la Banque centrale, après l'approbation du Représentant civil international, en attendant l'achèvement de la supervision internationale de l'application de la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, en Mars 26, 2007.

54. Cependant, il ya de nombreux exemples où le président joue un rôle indépendant et où il peut agir selon son initiative, sans aucun point de référence du bureau constitutionnelle ou légale formelle. Certains de ces exemples sont en conformité avec l'article 69.4, où le président doit interférer avec une réunion extraordinaire de l'Assemblée du Kosovo ou lorsque le président nomme le président de la Commission électorale centrale de juges de la Cour suprême en vertu de l'article 139.

55. Certains des plus importants pouvoirs du Président indiquent de plus près la vie politique de l'Etat. Conformément à l'article 95.1, le président propose à l'Assemblée un candidat pour le Premier ministre en consultation avec les partis ou coalitions politiques qui ont remporté la majorité requise des voix au Parlement, assez pour former un gouvernement. "

56. L'article 95.4 stipule:

« Si la proposition de composition du gouvernement ne reçoit pas la majorité requise, le président du Kosovo, dans les dix (10) jours nommé un autre candidat à la même procédure. Si même pour la deuxième fois le gouvernement n'est pas élu, alors le Président du Kosovo annonce de nouvelles élections qui se tiendront au plus tard quarante (40) jours à compter de la date d'annonce. »

57. De même, si le Premier ministre démissionne ou si le poste est libre pour une raison quelconque, l'article 95.5 prévoit que le président «nomme un nouveau candidat à la consultation avec le parti de la majorité ou de la coalition, qui a remporté plus de voix dans de l'Assemblée de créer le Gouvernement ».

58. Selon l'article 60, le Conseil consultatif communautaire agit en vertu des pouvoirs Président.

La loi pour le Président

59. Loi sur le Président de la République du Kosovo, la loi N. 03/L-094 a été adoptée, le 19 décembre 2008 et fut publiée au Journal Officiel, le 25 Janvier 2009.

60. L'article 1 de la Loi prévoit que le président est le chef de l'Etat et représente l'unité de peuple de la République du Kosovo.

61. Article 5 définit le genre le serment que donne le président devant l'Assemblée. Le serment est la suivante:

«Je jure que je consacrerai tous mes forces a la maintien de l'indépendance, de la souveraineté et l'intégrité territoire de la République du Kosovo, la liberté et la sécurité des droits humains et civils, de respecter et protéger la Constitution et les lois, la préservation de la paix et la prospérité tous les citoyens de la République du Kosovo et je fais tout mes tâches avec la plus grande conscience et responsabilité.

62. L'article 7 de la loi, citée ci-dessous, reflète les dispositions de l'article 88 de la Constitution.

Incompatibilité

1. Le président ne peut exercer aucune autre fonction publique.

2. Après l'élection, le président ne peut exercer aucune des fonctions des partis politiques.

Analyse de la position du président

63. LDK est adéquatement représentés au Parlement. Elle a participé activement aux élections locales qui ont eu lieu au Kosovo le 17 Novembre 2009. C'est à dire ses membres sont engagés dans des conférences politiques, des discussions et des différends sur la base quotidien. Le parti a ses propres fins politiques et a le droit d'aspirer à des fonctions politiques pour faire avancer ces objectifs. Dans une démocratie, comme celle du Kosovo, la loi donne aux partis la reconnaissance politique et une évaluation spéciale. Ils ont le droit de faire appel aux citoyens afin de voter pour eux et de devenir leurs candidats préférés aux élections. Ils ont le droit de négocier des coalitions au niveau national, au Parlement et dans les municipalités à travers le pays.

64. Les partis politiques non seulement qu'ils fassent avancer leurs objectifs, en étant actif dans l'arène politique, mais aussi en soutenant les candidats qui aspirent des postes/fonctions politiques. Une des façons de convaincre les électeurs à voter pour eux, est celle de la publication des objectifs et programmes de leur part. Ils le font même à identifier les candidats qui participeront au processus électoral pour être élu à des postes politiques,

65. Si l'on conclut que la position énoncée publiques du président est correcte, en ce sens qu'il a "gelé" l'exercice de la fonction a la Présidence de son parti, alors la Cour doit examiner où se situe la réalité de ce «gel». Ce n'est pas la même, par exemple, si un fonctionnaire d'un ministre, d'obtenir un congé de la position technique de ses fonctionnaires / ou le droit, à poursuivre une carrière politique, que la position du Président de la République serait tenter de prendre un «congé d'absence / congés" de son poste de Président d'un parti politique majeur, au même moment que le Président avait le droit de son parti politique.

66. Les partis politiques ont la fonction et le désir fondamental de gagner le soutien des citoyens et influencer les gens sur les enjeux et remporter les élections politiques. Une des façons fondamentales pour gagner les cœurs et les esprits des gens qui vont voter au moment de l'élection, c'est la capacité d'un parti politique pour les encourager.

68. En réalité, que les deux, la LDK et le Président pourrait bénéficier de l'association entre eux. Le Président peut être capable de «dégel», l'exercice de ses devoirs, que lorsque le président quitte ses fonctions du Président du Kosovo. Le parti pourra demander des avancements politiques en ayant un officier/fonctionnaire puissant constitutionnel, le Président du Kosovo. La relation symbolique entre le président et son parti existe jusqu'à l'heure actuelle. Par conséquent, ils «utilisent» ou «exploitent» les uns les autres en permettant cette liaison d'association publique de continuer. Le terme «d'utiliser ou que nous utilisons», est l'une des définitions de «exercice / j'exerce" qui fournit le Président dans sa réponse.

69. Afin d'examiner si cela constitue une violation technique de la Constitution ou des violations graves, la Cour doit évaluer l'impact de la décision du Président sur la confiance du public dans le bureau du Président de la République du Kosovo. Compte tenu des pouvoirs considérables accordés en vertu de la Constitution, le public est raisonnable de supposer que leur président, qui "représente l'unité du peuple » et non pas un fragment ou un intérêt politique partisane, représentera l'ensemble de ces tout citoyen de la République, a le droit

de veiller à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance du président. Cette ailleurs, quand il effectue des choix politiques comme un candidat compétitive lors du choix de la coalition possibles d'être élu Premier ministre.

70. Avis de la Cour, c'est qu'il ne peut pas se produire lorsque le Président occupe toujours une position très élevée dans l'une des parties politiques les plus populaires dans le pays et conclut que le président a commis une grave violation de la Constitution par 88.2 de la Constitution l'article en continuant permettre à lui-même de figurer enregistré en tant que président de la LDK.

POUR CES MOTIFS, LA COUR DECIDE A LA MAJORITE CE QUI SUIV

- I. La demande est acceptable.
- II. Il ya de graves violations de la Constitution, respectivement de l'article 88.2 de la Constitution, par Son Excellence, Monsieur leFatmir Sejdiu, tout en occupant le poste de Président de la République du Kosovo et le poste de président du parti politique- la Ligue démocratique du Kosovo, la LDK.
- III. Cette décision sera communiquée aux parties et doit être publié dans la Gazette officielle conformément à l'article 20.4 de la Loi.
- IV. Cette décision prend effet immédiatement et peut avoir une revue éditoriale.

En outre, le juge Almiro Rodrigues et la juge Snezana Botousharova ont déclaré qu'ils vont émettre des opinions dissidentes, qui sera publié par la Cour dans le temps opportun.

Le juge rapporteur
Robert Carolan

Le président de la Cour Constitutionnelle
Prof. Dr. Enver Hasani

Appendix A

<u>Name</u>	<u>Surname</u>
1. Naim	Rrustemi
2. Driton	Tali
3. Ibrahim	Selmanaj
4. Shkumbin	Demaliaj
5. Ali	Lajçi
6. Naser	Rugova
7. Siavisa	Petkovic
8. Qamile	Morina
9. Ismajl	Kurteshi
10. Donika	Kadaj
11. Ahmet	Isufi
12. Drite	Maliqi
13. Mark	Krasniqi
14. Synavere	Rysha
15. Emrush	Xhemajli
16. Melihate	Termkolli
17. Zafir	Berisha
18. Xhevde	Neziraj
19. Haki	Shatri
20. Gani	Geci
21. Vladimir	Todorovic
22. Berat	Luzha
23. Numan	Balic
24. Heset	Cakolli
25. Gjylnaze	Syla
26. Ardian	Gjini
27. Lulzim	Zeneli
28. Mihailo	Scepanovic
29. Dragisa	Miric
30. Suzan	Novoberdaliu
31. Nait	Hasani
32. Besa	Gaxherri